



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2019-01

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-14-007 - Arrêté DOS 2019-203 fixant la liste des établissements de santé autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde, en région Ile-de-France. (3 pages) Page 3

IDF-2019-01-15-001 - AVIS D'APPEL A PROJET pour la création d'un accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes de 10 places, avec une plateforme d'accompagnement et de répit adossée, dans le département de l'Essonne (9 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-01-15-002 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0044 agrément FCO voyageurs - centre de formation KEOLIS (2 pages) Page 17

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2019-01-07-011 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page) Page 20

SGAR

IDF-2019-01-14-009 - ARRETE mettant fin aux mandats des membres de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (2 pages) Page 22

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-14-007

Arrêté DOS 2019-203 fixant la liste des établissements de santé autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde, en région Ile-de-France.

ARRETE N°DOS-2019-203

fixant la liste des établissements de santé autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde, en région Ile-de-France.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R. 6123-69 R. 6123-70, R. 6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2006-77 et n°2006-78 du 24 janvier 2006 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de chirurgie cardiaque modifiant les articles R.6123-69 à R.6123-74 et créant les articles D.6124-119 à R.6124-128 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, prévues aux articles R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2018 limitant la pratique de l'acte d'« implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L1151-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'application de l'arrêté du 25 octobre 2018 qui encadre la pose de stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde simple chambre, limite cette nouvelle technique innovante aux établissements de santé titulaires de deux autorisations d'activité de soins : la chirurgie cardiaque et l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (conformément à l'article R6123-128 1° du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT la réponse apportée par les établissements éligibles au questionnaire produit par l'ARS Ile-de-France afin de vérifier au sein de chacune des structures le respect de l'ensemble des critères fixés dans l'arrêté, notamment les conditions de plateau technique, d'équipements, et de formation des professionnels à cette technique innovante ;

CONSIDERANT que l'atteinte du seuil, fixé à au moins deux implantations de stimulateurs intracardiaques par mois au sein de l'établissement, sera vérifiée par l'ARS Ile-de-France un an après la publication de l'arrêté du 25 octobre 2018 ;

ainsi, que les établissements de santé autorisés par le présent arrêté auront jusqu'au 30 octobre 2019 pour se mettre en conformité avec le seuil minimal opposable.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La liste des établissements de santé autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde, en région Ile-de-France est fixée au 1^{er} janvier 2019 conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE A L'ARRETE N°DOS-2019-203

listant les établissements de santé autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde, en région Ile-de-France.

Finess EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	Finess ET	Etablissement (ET)
750712184	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris	750100125	HU PITIE SALPETRIERE
		750100232	HU PARIS NORD SITE BICHAT
		750803447	HU PARIS OUEST SITE GEORGES POMPIDOU
		940100027	HU HENRI MONDOR SITE HENRI MONDOR
930000682	Société d'exploitation du Centre Cardiologique du Nord	930300645	CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD
780018032	Hôpital Privé de Parly II	780300406	HOPITAL PRIVE DE PARLY II
750720476	Mutualité Fonction Publique Action Santé Social	750150104	INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS
910003888	Hôpital Privé Jacques Cartier	910300219	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
920810736	Centre Chirurgical Ambroise Paré	920300753	CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

Agence régionale de santé

IDF-2019-01-15-001

AVIS D'APPEL A PROJET pour la création d'un accueil de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes de 10 places, avec une plateforme d'accompagnement et de répit adossée, dans le département de l'Essonne

AVIS D'APPEL A PROJET

**pour la création d'un accueil de jour itinérant
pour personnes âgées dépendantes de 10 places,
avec une plateforme d'accompagnement et de
répit adossée, dans le département de l'Essonne**

Autorités responsables de l'appel à projet :

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

**Le Président du Conseil départemental de l'Essonne
Hôtel du Département
Bd de France
91012 Evry Cedex**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 15/01/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 10/04/2019

Pour toute question : ars-idf-aap-medicocial-pa@ars.sante.fr

Table des matières

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES	2
2. OBJET DE L'APPEL A PROJETS	2
3. CADRAGE JURIDIQUE	3
4. AVIS D'APPEL A PROJETS	3
5. CAHIER DES CHARGES.....	4
6. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	4
7. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	4
8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	6
9. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
9.1. Concernant la candidature	7
9.2. Concernant le projet	7
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».....	9

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris Cedex 19

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Hôtel du Département
Bd de France
91012 Evry Cedex

2. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projet porte sur la création d'un accueil de jour innovant, sous forme itinérante, pour personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré, et/ou en perte d'autonomie, d'une capacité de 10 places pour dans le département de l'Essonne, sur le territoire de coordination Sud Essonne. Une plateforme d'accompagnement et de répit à destination des aidants sera adossée à l'accueil de jour.

3. CADRAGE JURIDIQUE

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'établissement/structure sont les suivantes

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Circulaire DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1 – capacité minimale des accueils de jour).
- La circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Circulaire DGCS/SD3A n° 2011-261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures
- médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1 – déploiement des plateformes d'accompagnement et de répit) ;
- Instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- Le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, et par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016.

Documents de référence :

- Les recommandations publiées de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Les préconisations régionales pour améliorer l'accompagnement des personnes âgées en accueil de jour (ARS, mars 2014).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projet est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin départemental Officiel de l'Essonne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) et du Conseil départemental de l'Essonne (www.essonne.fr).

La date de publication sur ce(s) site(s) internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **10 avril 2019** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP ARS/CD 91 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-pa@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Millénaire 2 – Direction de l'autonomie
Secrétariat des appels à projets PA – « appel à projet ARS/CD 91 »
Bureau 3.430
75935 Paris Cedex 19

6. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander des compléments d'information auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **29 mars 2019**, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

Ars-idf-aap-medicosocial-pa@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP AJ itinérant 91".

L'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental de l'Essonne s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **5 avril 2019**, 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

7. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental de l'Essonne.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Critères de sélection (100 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Expérience du promoteur	Expérience sur le secteur médico-social et dans la gestion d'AJ et de PFR	6	20
	Expérience partenariale et connaissance du territoire	6	
	Stratégie de communication	8	
Accompagnement médico-social proposé	Projet de prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et/ou en perte d'autonomie, et des aidants accueillis	18	50
	Personnel et projet social (organisation, formation, management)	6	
	Partenariats et modalités de coopération	10	
	Organisation des transports	6	
	Implantations et locaux	10	
Moyens matériels et financiers	Coût de fonctionnement et accessibilité économique	10	30
	Capacité financière	10	
	Plan de financement	10	
TOTAL		100	

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des présidents de la commission d'information et de sélection des appels à projets un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au bulletin départemental officiel de l'Essonne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée selon les mêmes modalités.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie
Secrétariat des appels à projets
35 rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée en recommandé avec accusé de réception (avis de réception faisant foi et non pas avis de dépôt).

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP AJ itinérant 91 " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP AJ itinérant 91 - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention "AAP AJ itinérant 91 – projet », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 10 avril 2019 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

9.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

9.2. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Selon la nature du projet ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président
du Conseil départemental
de l'Essonne,

Signé

François DUROVRAY

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :
Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
 - o Groupe 1 :
 - o Groupe 2 :
 - o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

- Prix de journée hébergement :
- GIR 1 – 2 :
- GIR 3 – 4 :
- GIR 5 – 6 :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-01-15-002

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0044 agrément FCO
voyageurs - centre de formation KEOLIS

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-0044

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2014-1-282 du 5 mars 2014 relatif à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise INSTITUT KEOLIS pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 28 février 2019 ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise INSTITUT KEOLIS le 8 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation d'entreprise INSTITUT KEOLIS (SIREN 482 068 954), sis 20 rue Hector Malot – 75012 PARIS, pour assurer les formations obligatoires FCO et passerelle définies par le décret sus-visé, exclusivement aux conducteurs du transport routier de voyageurs salariés du groupe et de ses filiales implantées sur le territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15/01/19

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers

SIGNÉ

Didier BEAURAIN

Direction Spécialisée des Finances Publiques pour
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2019-01-07-011

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Spécialisée des Finances
Publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,**

Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-06-27-001 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, 4 rue de la Chine -Bâtiment Galien- Hôpital Tenon - CS 50046 – 75982 PARIS CEDEX 20, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 7 janvier 2019.

Par délégation du Préfet,

Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Signé

François MORIN

SGAR

IDF-2019-01-14-009

ARRETE

mettant fin aux mandats des membres de la section
régionale d'Île-de-France du comité
interministériel consultatif d'action sociale des
administrations de l'État

Article 2 :

Sont visés par les dispositions de l'article 1, les membres titulaires et suppléants de l'administration et les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-08-31-002 du 31 août 2017 fixant la composition de la section régionale d'Ile-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est abrogé.

Article 4 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Michel CADOT
Signé